

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.695 du 26 septembre 2002

A. 90.451/XI-8616

En cause : **BRAY** Robert,
rue Africaine 74
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2000 par Robert BRAY, qui demande l'annulation de la décision du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi du 24 décembre 1999 rejetant son recours contre la décision de refus 1999/0452 du 13 octobre 1999 concernant sa demande d'hébergement d'une «jeune fille au pair»;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 22 décembre 2000;

Vu la note de Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 24 juin 2002 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six septembre deux mille deux par :

MM.. MESSINNE,
REINESON,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON

J. MESSINNE.